

AGFF

*ASSOCIATION POUR LA GESTION DU FONDS DE FINANCEMENT
DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO*

Statuts

Adoptés par le Conseil d'administration de l'AGFF le 5 décembre 2013

**ASSOCIATION pour la GESTION du FONDS de FINANCEMENT
de l'AGIRC et de l'ARRCO
(AGFF)**

**GIE AGIRC-ARRCO
16-18, rue Jules César – 75592 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.71.72.12.50. – Fax : 01.71.72.16.14.**

STATUTS

Article 1^{er} - CONSTITUTION

Créée par l'accord du 10 février 2001, l'Association prend le nom de :

« **ASSOCIATION pour la GESTION du FONDS de FINANCEMENT de l'AGIRC et de l'ARRCO** » (AGFF)

Elle est constituée et déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'Agirc et l'Arrco (AGFF) est à Paris 12ème, 16-18 rue Jules César.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

Article 3 - OBJET

L'AGFF a pour objet :

- de reprendre les créances et les dettes de l'Association pour la Gestion de la Structure Financière (ASF) selon les règles de droit commun,
- d'assumer, à effet du 1er janvier 2001, l'ensemble des dépenses supportées antérieurement par l'ASF,

A ce titre, l'AGFF finance :

- les charges d'allocations correspondant aux points de retraite complémentaire attribués au titre de la validation des périodes de garantie de ressources,
- le supplément de dépenses constaté par les régimes Agirc et Arrco, résultant des allocations servies sans abattement, au titre de l'article 1 de l'accord du 18 mars 2011, versées entre 60 ans et l'âge normal de la retraite fixé au 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'accord précité,
- de prendre en charge les allocations versées sans abattement avant 60 ans par les régimes Agirc et Arrco, au titre des alinéas 3 et 4 de l'article 1 de l'accord du 18 mars 2011,

- d'effectuer les versements de contributions à l'équilibre des régimes de retraite complémentaire de l'Agirc et de l'Arrco, dans la limite de ses ressources disponibles, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'accord du 18 mars 2011,
- de recevoir et gérer les ressources, telles que définies à l'article III.2 de l'accord précité du 10 février 2001 (dispositions reconduites par l'accord du 18 mars 2011), constituées :
 - d'une cotisation sur les rémunérations des salariés relevant des régimes de retraite complémentaire de l'Agirc et de l'Arrco, au taux de :
 - ✓ 2,00 % sur la tranche des salaires limitée au plafond de la Sécurité sociale (tranche A), supportés à raison de 1,20 % par les employeurs et 0,80 % par les salariés,
 - ✓ 2,20 % sur la tranche des salaires comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et 4 fois ce montant (tranche B), supportés à raison de 1,30 % par les employeurs et 0,90 % par les salariés,
 - des produits financiers provenant de la gestion de ses ressources,
 - de toute autre ressource non interdite par la loi.

L'AGFF prend toutes mesures, y compris contracter des emprunts, pour assurer les moyens de trésorerie nécessaires à son fonctionnement et passe toute convention de gestion nécessaire à l'accomplissement de son objet.

Article 4 – DUREE - EXERCICE SOCIAL

L'AGFF, créée par l'accord du 10 février 2001, est reconduite pour la durée nécessaire aux dispositions du chapitre 1, article 2, de l'accord du 18 mars 2011, qui s'appliquent pour toute liquidation d'allocations Agirc et/ou Arrco prenant effet au plus tard le 31 décembre 2018.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - MEMBRES DE L'AGFF

Les membres de l'Association sont les organisations nationales syndicales représentatives de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), et les organisations nationales représentatives d'employeurs (MEDEF, CGPME, UPA).

Article 6 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AGFF est administrée par un Conseil d'administration composé paritairement :

- pour le collège des salariés et chacune des cinq organisations membres de l'Association, de deux administrateurs titulaires et d'un administrateur suppléant,
- pour le collège des employeurs, de dix administrateurs titulaires et de cinq administrateurs suppléants.

Les administrateurs du collège des salariés sont désignés respectivement par les organisations nationales qu'ils représentent, et les administrateurs du collège des employeurs sont désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

Chaque organisation membre de l'Association doit veiller à désigner les administrateurs de façon à tendre à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La durée du mandat d'un administrateur est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

L'organisation qui a désigné un administrateur peut procéder à son remplacement en cours de mandat. La durée du mandat du nouvel administrateur est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un administrateur empêché peut se faire remplacer par un administrateur suppléant appartenant à son collège, ou se faire représenter par un administrateur de son collège auquel il a donné pouvoir.

Au cours d'une même séance, un administrateur ne peut disposer que d'une seule délégation de pouvoir donnée par un administrateur de son collège.

Un administrateur suppléant peut siéger au Conseil d'administration dans les mêmes conditions qu'un administrateur titulaire, mais sans voix délibérative. Il ne siège avec voix délibérative qu'en remplacement d'un administrateur titulaire.

Article 7 - CONDITIONS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Un administrateur doit être en activité ou âgé de moins de 70 ans à la date de sa désignation.

Chaque organisation membre de l'Association veille à ce qu'un administrateur la représentant n'exerce pas plus de trois mandats de même niveau en même temps. Les conditions d'application de cette limite à l'exercice d'un mandat d'administrateur de l'AGFF sont définies par le Conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur comportent engagement :

- d'assiduité aux réunions du Conseil d'administration. Trois absences consécutives non justifiées d'un administrateur entraînent la perte de son mandat et son remplacement par l'organisation qui l'avait désigné,
- de confidentialité à l'égard des informations dont le caractère confidentiel est reconnu par la présidence paritaire,
- de respect du secret professionnel selon les règles prévues pour les administrateurs des organismes de Sécurité sociale.

Un administrateur respecte les règles de confidentialité et de secret des délibérations à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont il a reçu mandat.

La perte de la qualité d'administrateur ou le retrait du mandat ne remet pas en cause la validité des délibérations auxquelles l'administrateur concerné a pris part.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Un administrateur a droit au remboursement de ses frais de déplacement, de séjour et de restauration. La rémunération d'un administrateur est maintenue par l'employeur et peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'AGFF. Le chef d'entreprise en activité peut obtenir le remboursement du revenu perdu. Les conditions de remboursement de frais, de rémunération ou de revenu sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 8 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

La réunion du Conseil est obligatoire si elle est demandée par au moins sept administrateurs en exercice.

La convocation doit être adressée aux administrateurs au moins 10 jours avant la date de la réunion, et être accompagnée de l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté conjointement par le Président et le Vice-président, ou en cas d'urgence par le Président.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si le nombre des administrateurs présents ou représentés est au moins égal à onze et si, dans chaque collège, le nombre des administrateurs présents ou représentés est au moins égal à quatre.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée avec le même ordre du jour.

A l'exception des décisions de modification des présents statuts, qui doivent, pour être valablement prises, recueillir les deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le vote intervient à main levée. En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure. Après ce second examen, si le partage des voix est à nouveau égal, la question est soumise aux commissions paritaires ayant à connaître des dispositions de caractère général à prendre pour l'application de l'article 2 du 18 mars 2011.

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par un administrateur de chaque collège ayant pris part à la réunion. Le procès-verbal doit comporter les noms des administrateurs présents, représentés, ou absents. Il est conservé au siège de l'AGFF.

Article 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'AGFF, les pouvoirs les plus étendus. Il peut, en particulier, établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts, procéder aux modifications des statuts, appliquer ces statuts et règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Il désigne, pour des objets déterminés, en dehors des administrateurs le composant, ou parmi ceux-ci, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable.

Une rémunération ne peut être accordée aux mandataires que s'ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration. Cette rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration arrête les comptes de l'AGFF et les transmet pour approbation au comité paritaire prévu à l'article 11.

Article 10 - BUREAU

Tous les quatre ans, et dès son renouvellement, le Conseil désigne parmi les administrateurs titulaires, un bureau de composition paritaire comprenant dix membres dont :

- un Président et un Vice-président appartenant à des collèges différents,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint appartenant à des collèges différents,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint appartenant à des collèges différents.

La présidence est assurée alternativement tous les deux ans par un administrateur appartenant au collège des employeurs et un administrateur appartenant au collège des salariés.

Le Président et le Vice-président assurent le fonctionnement régulier de l'Association conformément aux présents statuts et à ses règlements.

Le Président préside les réunions du Bureau et du Conseil, signe tous actes, délibérations ou conventions résultant des décisions prises par le Conseil ou le Bureau, représente l'AGFF en justice et dans les actes de la vie civile.

Les modalités de prise de parole publique du Président et du Vice-président de l'Association doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du Conseil d'administration de l'AGFF.

Le Bureau exerce les délégations que peut lui confier le Conseil.

Article 11 - COMITE PARITAIRE D'APPROBATION DES COMPTES

Le comité paritaire d'approbation des comptes est composé de dix membres désignés par les organisations membres de l'AGFF, à raison :

- au titre du collège des salariés, d'un membre pour chacune des cinq organisations syndicales,
- au titre du collège des employeurs, de cinq membres désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

Les fonctions de membre du comité paritaire d'approbation des comptes sont incompatibles avec le mandat d'administrateur de l'Association.

Les organisations membres de l'Association désignent également des membres suppléants, à concurrence de cinq pour chacun des deux collèges. Un membre suppléant ne siège avec voix délibérative qu'en remplacement d'un membre titulaire.

Un membre du comité peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir à un membre de son collège, chaque membre ne pouvant disposer que d'une seule délégation de pouvoir par réunion.

Le mandat de membre du comité est de quatre ans. En cas de perte ou de retrait du mandat, le membre sortant est remplacé par l'organisation qui l'avait désigné, la durée du mandat du remplaçant étant égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tous les deux ans, le comité désigne parmi ses membres, un Président et un Vice-président appartenant à des collèges différents, et choisis alternativement dans chacun des deux collèges.

Le comité ne peut valablement délibérer que si, dans chaque collège, le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à 3.
A défaut de ce quorum, une seconde réunion est convoquée dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le comité approuve les comptes de l'AGFF, après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport général de certification des comptes annuels du commissaire aux comptes, accompagné de son rapport spécial relatif aux conventions réglementées.

Le commissariat aux comptes est désigné par le comité, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le comité paritaire d'approbation des comptes est réuni au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Il est convoqué par le Président de l'AGFF ou en cas d'empêchement par le Vice-président.

La convocation est adressée aux membres du comité, accompagnée de l'ordre du jour, au moins dix jours avant la date de la réunion.

Chaque réunion du comité donne lieu à la rédaction d'un procès verbal signé par le Président et le Vice-président ou, à leur défaut, par un membre de chaque collège ayant pris part à la réunion. Le procès verbal doit comporter les noms des présents, représentés ou absents. Il est conservé au siège de l'AGFF.

Article 12 - COMMISSIONS

Le Conseil d'administration de l'Association peut être assisté de commissions paritaires, pour la préparation de ses décisions, notamment en matière technique et en matière de gestion financière.

La composition des commissions dont la présidence est paritaire, leurs missions et modes de fonctionnement sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Article 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'AGFF comprennent :

- les ressources prévues à l'article 3 ci-dessus,
- les cotisations annuelles versées par ses membres qui sont fixées par le Conseil d'administration,
- les subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics.

Article 14 - DEPENSES

Les dépenses comprennent, d'une manière générale, toutes les sommes destinées à faire face aux charges qui répondent à l'objet de l'Association telles que définies à l'article 3, y compris les frais de gestion et d'administration de celle-ci.

A l'issue de chaque exercice social, le solde disponible des ressources de l'AGFF est affecté à l'Agirc et à l'Arrco, à titre de versements de contributions à l'équilibre des régimes, en application des dispositions prévues à l'article 3 des présents statuts.

Article 15 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Pour la certification des comptes de l'AGFF, le comité paritaire d'approbation des comptes nomme, sur la base d'un appel d'offres, un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissariat aux comptes exécute sa mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.

Article 16 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRINCIPE DE TRANSPARENCE

Le Conseil d'administration adopte le rapport d'activité annuel de l'AGFF, établi à destination des salariés et des entreprises relevant des régimes de l'Agirc et de l'Arrco.

Les modalités d'audit du fonctionnement et de la gestion de l'Association sont définies par le Conseil d'administration, notamment le champ des différents contrôles, le contenu et la périodicité des rapports à transmettre aux instances, en particulier, lors de leur renouvellement, au Conseil entrant.

Les conventions conclues entre l'AGFF et les tiers gestionnaires précisent les modalités d'audit des fonctions attachées aux opérations réalisées pour le compte de l'Association.

Article 17 - FORMATION DES ADMINISTRATEURS

Les dispositions relatives à la formation des administrateurs au moment de l'entrée en fonction et pendant l'exercice du mandat, sont arrêtées par le Conseil d'administration de l'AGFF.

Article 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires et réglementaires, ou toute contestation qui pourrait être soulevée par l'application des présents statuts et des règlements intérieurs, seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 inclus du code de procédure civile.

Article 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'AGFF ne peut être décidée que par une Assemblée Générale composée des représentants des membres de l'Association désignés spécialement à cet effet à raison de :

- 5 délégués pour chacune des cinq organisations syndicales représentatives de salariés, membres de l'Association,
- et de 25 délégués pour les organisations représentatives d'employeurs, membres de l'Association, désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les convocations doivent être adressées aux délégués au moins un mois à l'avance. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée qui décide la dissolution doit désigner l'Association ou l'organisme qui assurera la suite des opérations et engagements qui relevaient de l'AGFF. Elle peut également désigner un ou plusieurs commissaires chargés de l'apurement des comptes et de la dévolution des biens de l'Association dont l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à l'Agirc et à l'Arrco.

Article 20 - DEPOT DES STATUTS

Les présents statuts font l'objet de la formalité du dépôt à l'autorité compétente.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 décembre 2013.

Le texte communiqué à la Préfecture conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 régissant les associations, a été paraphé et signé par les organisations nationales suivantes, membres de l'Association : le MEDEF, la CGPME, l'UPA, la CFE-CGC, la CFDT, la CFTC et la CGT-FO.